

Le Fongecif Ile-de-France doit s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité. Dans ce cadre, cette charte a pour objectifs d'indiquer les obligations de tout organisme de formation qui souhaite être financé par le Fongecif Île-de-France et de préciser les modalités de contrôle ainsi que les sanctions éventuelles qui pourront être appliquées en cas de non-conformité.

↓ Le cadre réglementaire

Dans le cadre du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, le Fongecif Île-de-France a pour mission de :

- s'assurer de la qualité des actions de formation qu'il finance ;
- veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparable pour des prestations analogues (art. R.6316-4 du code du travail (CT)).

Les **actions de formation professionnelle** reposent sur la combinaison de dispositions relatives aux objectifs généraux de la formation (L. 6311-1), à la typologie des actions (L. 6313-1) et aux modalités de déroulement de celle-ci (L. 6353-1 et D. 6321-1) avec les facteurs de contexte liés à la formation telles que la nature du public, la durée de la formation et les connaissances transmises (extrait de la circulaire DGEFP n° 2011-26).

Le Fongecif Île-de-France est chargé d'inscrire sur son **catalogue de référence** les organismes **de formation** qui remplissent les critères suivants :

1. L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
2. L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
3. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
4. La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
5. Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
6. La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Et il doit également s'assurer du respect des dispositions relatives :

- au règlement intérieur (Art. L. 6352-3 à L. 6352-5 - CT) ;
- aux éléments constitutifs d'une action de formation (Art. L. 6353-1 - CT) ;
- aux obligations vis-à-vis des stagiaires (Art. L. 6353-8 et L. 6353-9 - CT).

↓ Les obligations des organismes

Tout organisme de formation doit respecter les obligations légales¹ relatives :

- à la **déclaration de l'activité** ;
- à la **réglementation de l'activité** ;
- à l'**accueil et aux relations avec les stagiaires**.

Par ailleurs, les organismes de formation souhaitant être financés par le Fongecif Île-de-France pour la réalisation d'actions de formation, doivent :

- Fournir les informations nécessaires au Fongecif Île-de-France pour réaliser les évaluations et contrôles lui permettant d'apprécier la qualité des actions de formation.
- Être en capacité de présenter les justificatifs permettant d'attester du respect des critères qualité définis dans la législation et cités ci-dessus de ce document.

¹Cf. document annexe sur les principales obligations légales des organismes de formation.

↓ Le référencement des organismes dans le catalogue du Fongecif Île-de-France

La procédure de référencement / déréférencement mise en place par le Fongecif Île-de-France est la suivante :

Etape 1 : l'organisme crée son compte et effectue sa déclaration dans Datadock. Une fois que tous les indicateurs sont évalués conformes par un financeur, l'organisme obtient le statut d'examiné et de référençable dans Datadock.

Etape 2 : référencement de l'organisme dans le catalogue du Fongecif si les conditions suivantes sont remplies :

- **1er cas :** l'organisme est référençable dans Datadock et il a eu au moins un dossier financé par le Fongecif Île-de-France à compter du 1er janvier 2017.
- **2ème cas :** l'organisme est référençable dans Datadock mais aucun dossier ne lui a été financé par le Fongecif Île-de-France à compter du 1er janvier 2017. L'organisme pourra être référencé dans le catalogue du Fongecif Île-de-France quand il aura au moins un dossier financé par ce dernier.

Et

- **Accepter le présent document et les conditions générales du Fongecif Île-de-France consultables sur son site internet :**

<https://www.fongecif-idf.fr/controler/la-demarche-qualite-datadock/>

Etape 3 : contrôle du service fait / contrôle qualité réalisé² par le Fongecif Île-de-France avec transmission d'un rapport d'audit à l'organisme.

Etape 4 : en cas de non-conformité(s) constatée(s), réponse de l'organisme à adresser au Fongecif Île-de-France avec explications et propositions d'amélioration.

Etape 5 : suite à la validation des propositions d'amélioration de l'organisme, le Fongecif Île-de-France procédera à un nouvel audit sur pièces ou sur place afin de constater la mise en place des améliorations.

Etape 6 : en fonction des résultats du nouvel audit, décision de **maintien du référencement** ou de **déréférencement de l'organisme** dans le catalogue du Fongecif Île-de-France. Un déréférencement de l'organisme entraîne automatiquement une suspension des financements. En cas de déréférencement, l'organisme pourra bénéficier d'un seul recours par an.

Seuls les organismes référençables dans Datadock peuvent bénéficier d'un financement par le Fongecif Île-de-France sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'un contentieux avec notre organisme (ex : arrêt des financements suite au constat de dysfonctionnements importants dans le déroulement d'une ou plusieurs formations).

²Le contrôle du service fait est un contrôle objectif qui vise à vérifier l'exécution des formations ainsi que leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Le contrôle qualité : vérifier que l'organisme respecte les exigences de la démarche qualité du Fongecif Île-de-France : adaptation des objectifs de la formation au public formé, adéquation des moyens pédagogiques à l'offre de formation, appréciation rendue par les stagiaires, rapport « qualité-coût-durée ».

Le référencement d'un organisme dans le catalogue du Fongecif Île-de-France :

- nécessite au préalable d'accepter le présent document ainsi que des conditions générales du Fongecif Île-de-France ;
- n'implique pas le financement systématique des dossiers rattachés à cet organisme.

La mise à jour du catalogue de référence du Fongecif Île-de-France est effectuée une fois par mois au minimum.

↓ Le contrôle du service fait / le contrôle qualité

Conformément à l'article R. 6332-26-1 du CT, le Fongecif a mis en place la procédure suivante pour effectuer sa mission de contrôle du service fait au sein des organismes de formations qu'il finance :

1. **Prise de rendez-vous** avec l'organisme pour effectuer l'audit.
2. **2 à 3 semaines avant l'audit** : envoi à l'organisme d'un email de rappelant les dates et horaires de l'audit, présentant le déroulement de l'audit, précisant le document de référence (référentiel qualité Datadock) et les personnes à rencontrer. En complément, la liste des pièces à préparer sera fournie.
3. **Avant / pendant l'audit** : le Fongecif Île-de-France consultera la déclaration faite par l'organisme dans Datadock
4. **Réalisation de l'audit** : la durée à prévoir est de 1 à 2 jours.
5. **1 à 2 semaines après l'audit** : transmission du rapport d'audit à l'organisme par le Fongecif Île-de-France.
6. **1 mois – au plus tard- après la réception du rapport d'audit** : transmission par l'organisme de sa réponse au Fongecif Île-de-France.
7. **Présentation des résultats de l'audit et de la réponse apportée par l'organisme** aux instances paritaires du Fongecif Île-de-France.
8. **Transmission de la décision prise par les Instances paritaires du Fongecif Île-de-France** : validation ou demande de révision du plan d'amélioration si des non-conformités ont été constatées. Un délai de 3 mois sera accordé à l'organisme pour mettre en place les améliorations nécessaires.
9. En cas de non-conformités, **le suivi des améliorations mises en place par l'organisme** s'effectuera dans le cadre d'un nouvel audit sur pièces ou sur place (période à définir par le Fongecif Île-de-France et l'organisme au moment opportun).
10. **Si les non-conformités demeurent lors d'un nouvel audit** sur pièces ou sur place, le Fongecif Île-de-France pourra procéder à un **déréférencement de l'organisme** et à une **suspension de financement** des dossiers qui lui seront rattachés.

↓ L'évaluation des actions de formation

Dans le cadre de sa procédure d'évaluation, le Fongecif Île-de-France réalise en complément des analyses comparatives afin de qualifier les actions de formation des organismes qu'il finance.

Les critères pris en compte pour qualifier l'offre de formation sont les suivants :

1- Les critères sélection du Fongecif Île-de-France :

- Déclaration d'activité : **Organismes** possédant un **numéro de déclaration d'activité actif**.
- Nombre minimum de dossiers financés par le Fongecif Île-de-France : **organismes** qui ont au minimum **1 dossier financé année N-1** pour l'action de formation concernée.

2- Les critères du décret qualité précisés en page 1 de ce document.




3- Les indicateurs spécifiques du Fongecif Île-de-France portent sur :

- Les taux de réussite
- Les coûts pédagogiques de la formation
- Les durées de formation
- La sanction de la formation
- L'ancienneté dans la formation professionnelle continue
- La détention d'un label ou d'une certification qualité
- La communication du chiffre d'affaires de l'organisme de formation

L'ensemble des critères mentionnés ci-dessus peuvent faire l'objet d'auto-évaluation par l'organisme, d'évaluation et de contrôle par le Fongecif Île-de-France (audits documentaires, visites...).

Pour assurer sa mission de vérification de la qualité des actions de formation qu'il finance, le Fongecif Île-de-France analyse via Datadock³ si l'organisme de formation est référencé (renseignement du formulaire d'évaluation et transmission des pièces justificatives par l'organisme).

Dans le cadre du référencement des organismes, le Fongecif Île-de-France évalue les actions de formation et propose différents niveaux de qualification possibles des actions de formation :

- Action non évaluable et non qualifiable
- Action de niveau 3  : action recommandée en priorité auprès du public
- Action de niveau 2  : action conseillée auprès du public
- Action de niveau 1  : aucune recommandation
- Action de niveau 0 : non finançable, aucune communication sur cette action

Par ailleurs, des enquêtes en début, en cours et après la formation peuvent être réalisées par le Fongecif Île-de-France auprès des stagiaires. Les évaluations et contrôles réalisés par le Fongecif Île-de-France portent sur les documents fournis mais si nécessaire, il se réserve le droit de demander à l'organisme des informations complémentaires.

Les résultats de l'évaluation et, le cas échéant, du contrôle sont ensuite présentés aux Instances paritaires du Fongecif Île-de-France qui décideront de qualifier l'action de formation pour laquelle l'organisme est sollicité. Cette décision fait l'objet d'un mail (**qualifications de niveau 3, 2 et 1**) ou d'un courrier (**qualifications de niveau 1 avec négociation** de la durée de formation et/ou du coût pédagogique horaire et **de niveau 0**).

En fonction des évolutions constatées, la décision de qualification peut être révisée. Le changement de qualification sera signifié par mail ou par courrier à l'organisme.

La qualification des actions de formation par le Fongecif Île-de-France sera prochainement visible par le public en consultant la **base de données régionale Dokelio** via le site de Défi métiers :

<https://www.defi-metiers.fr/dossiers/dokelio-ile-de-france-loffre-de-formation-professionnelle-continue-francilienne>

Observation : la qualification de l'offre se fait en fonction de priorités d'évaluation de l'offre de formation définies pour l'année. Ainsi, elle porte sur une ou plusieurs actions de formation pour un même organisme et non sur l'ensemble de l'offre de formation de ce dernier.

³Datadock : outil en ligne permettant aux organismes financeurs volontaires de recenser les organismes de formation selon les critères définis par le décret et les indicateurs et modes de preuve arrêtés par les financeurs.

↓ Sanctions applicables en cas de non-respect de la législation et des indicateurs spécifiques du Fongecif

Si l'organisme de formation ne respecte pas ses obligations, le Fongecif Île-de-France pourra appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes en fonction des manquements constatés :

1- Sanctions liées au non-respect des critères qualité :

En amont d'une demande de financement :

- Organisme non référencé dans Datadock : **l'offre de formation de l'organisme n'est pas financée.**

En aval d'une demande de financement :

- Suite à un contrôle du service fait ou à une enquête auprès des stagiaires permettant de constater d'importantes non-conformités : **retrait du prestataire du catalogue de référence.**
- **Demande de remboursement en tout ou partie des financements accordés.**
- **Suspension du financement** de l'offre de formation de l'organisme.

2- Sanctions liées au non-respect des indicateurs spécifiques du Fongecif Île-de-France :

- **Action de formation qualifiée de niveau 0** : l'action n'est plus financée. Cette qualification est applicable lorsque :
 - l'action de formation ne répond pas à la totalité ou quasi-totalité des 6 indicateurs spécifiques du Fongecif Île-de-France pour qualifier l'offre de formation ;
 - l'organisme n'apporte pas les informations demandées dans le cadre des analyses comparatives de l'offre réalisées par le Fongecif Île-de-France.

De manière générale, si des dysfonctionnements importants sont constatés (non-respect de la réglementation) :

- **Information auprès du Service Régional de Contrôle.**
- **Information du Procureur de la République** si les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

3- Sanctions liées au refus de contrôle du service fait/contrôle qualité

- Toute entrave au contrôle est susceptible d'entraîner une suspension du financement de l'offre de formation de l'organisme.

Les sanctions décidées par le Fongecif Île-de-France sont applicables immédiatement.

L'organisme de formation est informé par écrit de la décision du Fongecif Île-de-France. Après une mise en conformité pour tous les manquements constatés, il peut demander un recours auprès du Fongecif Île-de-France, en apportant les pièces justificatives. **Un seul recours par an** est étudié.

La décision du Fongecif Île-de-France suite à l'étude de la demande de recours de l'organisme est envoyée par courrier.

Observation : en cas de non-respect de la législation et des indicateurs spécifiques du Fongecif Île-de-France par l'organisme de formation, et indépendamment des sanctions décidées par le Fongecif Île-de-France, l'organisme pourrait également s'exposer à un dépôt de plainte du bénéficiaire de la formation.